

Décision n°2010-0401
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 avril 2010
modifiant la décision n°2009-0838
autorisant la société Bouygues Telecom
à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz
pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l’introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l’accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu’à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l’autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15), L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2009-0838 de l’Autorité en date du 5 novembre 2009 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0043 de l’Autorité en date du 12 janvier 2010 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Après en avoir délibéré le 6 avril 2010,

Contexte

La décision n°2009-0838 susvisée dispose que « *Dans le cas où une autorisation est délivrée sur le territoire métropolitain à un quatrième opérateur mobile 3G dans la bande de fréquences à 2,1 GHz avant le 30 juin 2010, la société Bouygues Telecom restitue les fréquences suivantes : sur l'ensemble du territoire métropolitain sauf dans les zones très denses, au plus tard 18 mois après la date de la décision d'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée au quatrième opérateur mobile 3G : la bande duplex 900,1 – 904,9 MHz / 945,1 – 949,9 MHz.* »

A cet égard, la société Free Mobile a été autorisée, par la décision n° 2010-0043 de l'Autorité, en date du 12 janvier 2010, en tant que quatrième opérateur mobile 3G, à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz sur le territoire métropolitain pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public.

Ainsi, la société Bouygues Telecom doit restituer les fréquences sus-mentionnées au plus tard le 12 juillet 2011.

Dans ce cadre, la présente décision vise à modifier l'article 2 de la décision n°2009-0838 de l'Autorité en date du 5 novembre 2009 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public, afin de prendre en compte l'autorisation du quatrième opérateur mobile 3G.

Décide :

Article 1^{er} – L'article 2 de la décision n° 2009-0838 susvisée est ainsi modifié :

«Jusqu'au 11 juillet 2011, les fréquences attribuées à la société Bouygues Telecom sont :

- sur l'ensemble du territoire métropolitain :
 - o la bande duplex 885,1 – 889,9 MHz / 930,1 – 934,9 MHz ;
 - o la bande duplex 1763,3 – 1784,9 MHz / 1858,3 – 1879,9 MHz ;
- sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exclusion des camps militaires :
 - o la bande duplex 880,1 – 885,1 MHz / 925,1 – 930,1 MHz ;
- uniquement sur les zones très denses :
 - o la bande duplex 1758,3 – 1763,3 MHz / 1853,3 – 1858,3 MHz ;
- sur l'ensemble du territoire métropolitain sauf dans les zones très denses :
 - o la bande duplex 900,1 – 904,9 MHz / 945,1 – 949,9 MHz.

A partir du 12 juillet 2011, les fréquences attribuées à la société Bouygues Telecom sont :

- sur l'ensemble du territoire métropolitain :
 - o la bande duplex 885,1 – 889,9 MHz / 930,1 – 934,9 MHz ;
 - o la bande duplex 1763,3 – 1784,9 MHz / 1858,3 – 1879,9 MHz ;
- sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exclusion des camps militaires :
 - o la bande duplex 880,1 – 885,1 MHz / 925,1 – 930,1 MHz ;
- uniquement sur les zones très denses :
 - o la bande duplex 1758,3 – 1763,3 MHz / 1853,3 – 1858,3 MHz.

Les fréquences des bandes 925 – 960 MHz et 1805 – 1880 MHz sont réservées à l'émission des stations fixes.

Les fréquences des bandes 880 – 915 MHz et 1710 – 1785 MHz sont réservées à l'émission des équipements terminaux.

La description des zones très denses figure à l'annexe 2 de la présente décision.

La description des camps militaires figure à l'annexe 3 de la présente décision.»

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Bouygues Telecom et publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2010.

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI